



RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'USMC PLONGÉE

07-77-0429

08/09/2008

ARTICLE 1 – OBJET

L'association a pour objet la pratique et le développement de la plongée subaquatique et de favoriser, par tout moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 -loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) sous le numéro 07770429 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour faire partie de l'association, il faut déposer un dossier d'inscription complet, payer une cotisation et s'engager à respecter les statuts et règlements internes de l'omnisports et de l'association.

Seuls les niveaux reconnus par la F.F.E.S.S.M. sont acceptés au sein du club ainsi que ceux reconnus selon les conventions d'équivalences/passerelles établies par la F.F.E.S.S.M. et ses organismes.

Le dossier d'inscription doit être rempli en totalité, avec les pièces demandées.

Les nouveaux moniteurs ou encadrants devront présenter les originaux de leurs diplômes attestant de leur niveau et en donner une copie au Président avant validation de leur inscription.

Le Président se réserve la possibilité de refuser à tout moniteur ou encadrant qui ne présenterait pas tous les gages de garanties d'exercer leurs prérogatives d'encadrement au sein de l'association.

D'utiliser le modèle de certificat médical établi par la CMPN : Bien que le certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée scaphandre puisse être rédigé sur papier libre, la CMPN conseille fortement aux médecins l'utilisation du modèle fédéral portant au verso la liste actualisée des contre-indications (Joint au dossier d'inscription)

Le questionnaire de santé précisant les traitements médicamenteux en cours ainsi que les allergies doit être rempli.

Après un accident de plongée, un certificat médical établi par un médecin fédéral et visé par le Président de la Commission Médicale Régionale doit être fourni.

Le dossier d'inscription complet conditionne l'accès à la piscine, à la fosse, ainsi que les sorties en milieu naturel.

Une information sur l'assurance complémentaire informant des diverses garanties personnelles est remise à chaque personne avec le dossier d'inscription, cette assurance est facultative.

Après la remise du dossier d'inscription et à partir du 15 septembre, la licence fédérale est délivrée aux adhérents, elle couvre en responsabilité civile pour la pratique de la plongée en milieu naturel et artificiel.

La licence est valable quinze mois, du 15 septembre au 31 Décembre de l'année suivante et permet de justifier de l'identité de ses membres.

Pour les mineurs, une personne, au moins, exerçant l'autorité parentale doit être présente lors de la remise du dossier d'inscription et doit fournir l'autorisation écrite de pratique de l'activité.

La limite d'âge minimale est de 12 ans. Toutefois le Président a la possibilité de rehausser chaque année cette limite d'âge ou d'accorder des dérogations exceptionnelles sans pouvoir descendre en dessous de 8 ans.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.

Le Président et le Comité Directeur de l'association peuvent refuser une inscription si le quota des plongeurs est trop important.

Les inscriptions en cours de saison peuvent être acceptées exceptionnellement avec l'accord du Président.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant révisable annuellement est défini par le Comité Directeur.

Toute cotisation versée à L'association est définitivement acquise.

Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion.

Toutefois à titre exceptionnel et sur décision du Comité Directeur, en cas de contre indication à la plongée en cours d'année, un remboursement peut être calculé au prorata du temps restant.

En aucun cas le montant de la licence n'est remboursable.

La cotisation doit être versée au plus tard lors de la 1^{ère} séance de piscine.

Le défaut de paiement de la cotisation à cette date est de facto considéré comme un non-renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 – COMITÉ DIRECTEUR

Pour organiser la pratique des disciplines qui lui sont rattachée, l'association dispose d'une large autonomie de fonctionnement sous réserve du respect des lois et règlements régissant la pratique du sport en France, des présents Statuts, et du Règlement Intérieur de celle-ci.

Le Comité Directeur a pour mission d'administrer l'association dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont attribuées par les Statuts et le Règlement Intérieur de celle-ci.

Il est élu selon les modalités fixées par les Statuts de l'USMC Plongée.

Le Comité Directeur définit notamment le montant de la cotisation des membres ainsi que des subventions à octroyer pour favoriser la pratique de l'activité auprès des adhérents.

Le Président représente l'association auprès de la F.F.E.S.S.M. et participe aux Assemblées Générales du siège National Fédéral, du Comité Régional ou Interrégional et du Comité Départemental.

ARTICLE 5 - ENCADREMENT TECHNIQUE

Le Comité Directeur désigne chaque année l'équipe technique d'encadrement composée des moniteurs fédéraux et/ou brevetés d'Etat, des N4 initiateurs et des initiateurs, membres de l'association.

Il nomme, sur proposition du Président, le Directeur Technique s'il y a lieu.

Chaque année en fonction du nombre d'adhérents et du niveau de chacun, l'équipe technique définit les formations à dispenser au sein de l'association sous les directives du Directeur Technique ou du Président.

- Désigne les responsables des groupes de formation dans chacun des niveaux de préparation.
- Définit en début de saison un planning des cours théoriques pour chaque niveau.
- Organise un planning des entraînements en piscine et en fosse ainsi que des sorties au sein du club permettant entre autre de valider les divers groupes d'exercice de chaque niveau et permettant d'assurer la formation pour un niveau supérieur.
- Elle apprécie les conditions de candidatures de chaque membre pour le passage à un niveau supérieur.

- Le Directeur Technique :

Le Directeur Technique est nommé, sur proposition du Président, par le Comité Directeur de l'association.

Sous contrôle du Comité Directeur, le Directeur Technique est responsable de l'activité au sein de l'association et est garant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Directeur Technique, titulaire du niveau d'encadrement E2 minimum, dirige l'équipe d'encadrement tant sur les plans techniques, réglementaires que pédagogiques et assure, à ce titre, la responsabilité des groupes de formations et veille au respect des cursus en adéquation avec les directives de la Commission Technique Nationale de la F.F.E.S.S.M.

Le Directeur Technique est responsable des choix en matières pédagogiques et techniques et propose au Comité Directeur le choix des moniteurs pouvant exercer un encadrement au sein de l'association ; il supervise la délivrance des niveaux de plongeurs et de moniteurs et peut faire partie du jury lors des examens.

- Le Directeur de Plongée :

Le Président nomme, en concertation avec le Directeur Technique, le Directeur de Plongée lors des sorties organisées par L'association et proposées à ses adhérents en milieux naturels.

Le Directeur de Plongée autorise telle ou telle palanquée à plonger dans une configuration donnée (autonomie, palanquée, durée, profondeur, matériel obligatoire, etc....) et nul, qu'il soit plongeur ou moniteur, n'est habilité - sauf raison de sécurité - au prétexte de prétendues prérogatives de niveau – lui contester ses choix.

Le Directeur de Plongée est responsable sur le site de plongée (exploration ou technique) de l'application de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 28/02/2008 ou de tout autre texte régissant la pratique de la plongée subaquatique, que ce soit sur le territoire français ou à l'étranger.

- Sécurité des encadrants lors des remontées techniques :

Lors des exercices techniques, le nombre maximal de remontées complètes pouvant être effectuées par un encadrant est limité à 2.

Cette limitation n'inclut pas les démarrages où l'amplitude du déplacement qui n'excède pas 3 à 4 mètres.

Lors de plongées techniques, le nombre d'élèves est limité à 2 plongeurs par moniteur.

- Responsabilités dans le cadre de sorties organisées « hors club »:

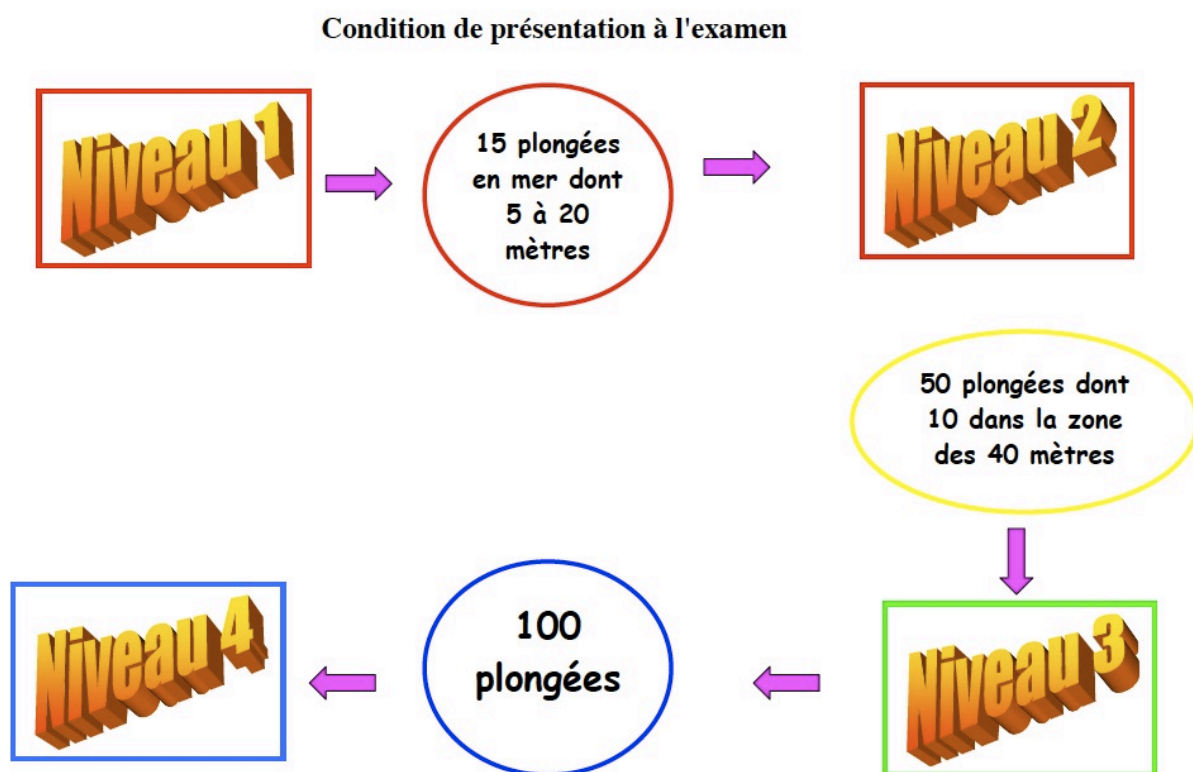
L'association et notamment le Président, le Directeur technique et l'encadrement ne peuvent être tenus pour responsables de faits ou d'engagements pris à l'occasion de sorties organisées, même par des adhérents, en dehors de l'association.

ARTICLE 6 – FORMATIONS

Le passage d'un Niveau de plongée requiert, outre la maîtrise des connaissances théoriques du programme et la capacité à reproduire avec aisance des gestes techniques, une somme d'expériences induites par la réalisation d'un certain nombre de plongées.

Il découle de ces considérations que ne pourront se présenter aux examens de passage de Niveaux que les candidats qui auront réalisé un nombre minimum de plongées fixé par Niveau et à un nombre minimum de 7 fosses avant le passage de l'examen et validées dans l'année.

Nombre de plongées nécessaires pour le passage des Niveaux :



ARTICLE 7 - ENTRAÎNEMENTS & COURS

Un enfant mineur doit être accompagné d'un responsable légal et confié - dans le cadre de l'activité - à un responsable de l'équipe technique d'encadrement à l'intérieur du lieu où se déroule l'activité.

Les entraînements en piscine sont programmés en fonction des heures d'ouverture et de fermeture de la piscine.

L'association décline toutes responsabilités pour les enfants mineurs en dehors de ces heures d'entraînement.

⚡ **Règles élémentaires à respecter :**

Attendre un moniteur ou un responsable de bassin pour la mise à l'eau.

Ne pas faire d'apnées ou d'exercices avec bouteille, seul et sans la présence d'un encadrant.

Se conformer aux directives de l'équipe technique d'encadrement lors des cours théoriques, pratiques ou en milieu naturel.

Respecter les prérogatives en fonction de son niveau de plongeur ou d'encadrant.

Être présent 10 minutes avant le début des cours et s'engager à assister aux cours tout au long de la formation sous peine de ne pouvoir se présenter à l'examen.

Respecter les horaires des entraînements en piscine ou en fosse fixés par l'encadrement.

Dans la mesure du possible, prévenir le responsable du groupe de formation en cas d'empêchement pour assister à un cours.

A chaque séance, et sur les lieux de plongée, tous les adhérents sont tenus de participer au transport et au rangement du matériel.

Ne pas avoir de propos injurieux ou un comportement agressif et violent.

Prendre soin du matériel (bloc, détendeur, gilet de stabilisation...), Chaque plongeur est responsable du matériel prêté ou mis à disposition. (Un remboursement pour réparation ou remplacement peut être demandé en cas de dégradations, négligences ou pertes)

Prendre soin des installations de la piscine, de la fosse et de leurs équipements. (Voir leurs propres règlements intérieurs)

⌘ **L'association décline toute responsabilité en cas de :**

Manquements aux consignes de sécurité donnée par : la FFESSM et l'équipe d'encadrement.

Manquements aux règles de sécurité de la vie associative.

D'accidents en dehors des heures de cours et lieux de plongée.

D'emprunts de matériels de plongée appartenant au club et de son utilisation en dehors des activités organisées par l'association. (*Autorisé à partir du Niveau 3 uniquement*)

Problèmes médicaux ou d'accidents de plongée personnels survenus postérieurement à l'établissement du certificat médical encore en cours de validité, non déclarés au médecin fédéral ou de médecine du sport et non portés à la connaissance du Président ou du Comité Directeur.

Vol, perte ou dégradation d'objets quelconques ou bijoux dans les vestiaires de la piscine, de la fosse ainsi que sur les lieux de plongée ou lors de réunions et manifestations.

ARTICLE 8 - ORGANISATION & FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE

La fosse de plongée est un instrument pédagogique destiné à perfectionner le travail entrepris en piscine.

La participation à la fosse n'est pas un droit acquis, elle est conditionnée par l'accord des responsables de niveaux en concertation avec le Directeur Technique qui sont seuls décisionnaires sur la capacité à quiconque de pouvoir participer à des séances en fosses.

Le mode d'inscription préalable est conditionné par le nombre de participants en fonction de celui des encadrants disponibles.

En cas d'impossibilité d'inscrire tous les participants, un système de rotation par rapport aux demandes sera mis en place, sachant que les adhérents préparant assidûment un niveau dans l'année sont prioritaires.

Règlement de l'utilisation de la fosse de plongée est à respecter, celui-ci est disponible sur place.

Le Président, le Directeur Technique ou le Directeur de Plongée se réserve la possibilité d'interdire l'accès à la fosse de plongée à tout adhérent qui ne respecterait pas ces dispositions.

ARTICLE 9 - SORTIES EN MILIEU NATUREL

Les sorties en milieu naturel sont réservées aux seuls adhérents.

Des accompagnateurs peuvent toutefois s'inscrire et participer à ces sorties dans la mesure où le Comité Directeur en autorise l'accès.

Le Comité Directeur fixe le calendrier des sorties en milieu naturel et choisi les destinations, les adhérents peuvent faire des propositions à celui-ci.

Les sorties en milieu naturel sont conditionnées par la possibilité d'encadrement, le respect de la réglementation en vigueur, le nombre de plongeurs, la météo, et l'adhésion au club.

Un calendrier de sorties est proposé aux adhérents en fonction de leurs niveaux de plongeurs.

Un enfant mineur doit toujours être accompagné d'un responsable légal et confié - dans le cadre de l'activité - à un responsable de l'équipe technique d'encadrement à l'intérieur du lieu où se déroule l'activité ou en milieu naturel.

L'adhérent désirant y participer doit s'inscrire suivant les conditions fixées par le secrétariat et régler les montants des frais de transports et de séjour (restauration et hébergement) ainsi que les plongées.

Les taxes de toutes natures, pourboires et dépenses personnelles sont toujours à la charge de l'adhérent.

Le solde de ces frais est exigible au plus tard, le jour avant la sortie.

Les participants s'engagent à respecter les directives qui leur seront données tant par le responsable de la sortie que par le Directeur de Plongée dans le cadre de l'activité.

Ils s'engagent également à respecter les lois en vigueur dans les pays où ils séjourneront et adopteront un comportement digne et respectable.

Le plongeur doit être muni de sa licence, de son justificatif de niveau, de son carnet de plongée, de son passeport et de son certificat médical avant le départ.

En cas de désistement d'un adhérent pour une sortie, celles-ci étant généralement non couvertes par des assurances annulation, les frais que l'association pourrait avoir à supporter, resteront à la charge de l'adhérent.

Pour les sorties à l'étranger ainsi que pour les transports aériens, le plongeur doit être également muni de sa carte d'identité ou de son passeport avec une date de validité exigée en fonction de la destination.

Dans le cas où l'association confie l'organisation d'un séjour à un tour opérateur ou à un club de plongée local à l'occasion d'une sortie en milieu naturel, l'adhérent s'interdit de traiter directement avec ce dernier pour quelque motif que ce soit.

L'association décline toute responsabilité sur des agissements individuels qu'elle ne saurait maîtriser.

ARTICLE 10 - PRET DE MATERIEL

Le prêt de matériel de plongée de L'association est exclusivement réservé aux adhérent ainsi que pour les baptêmes au sein du club.

L'emprunt et l'utilisation du matériel de plongée est autorisés en dehors des sorties organisées par l'association. (*À partir du Niveau 3 uniquement*).

Le matériel de plongée est délivré à une date fixée à l'avance par le Responsable du matériel et doit être restitué dans la semaine suivant le retour du séjour.

Le prêt de matériel de plongée est conditionné à la remise d'un chèque de caution dont le montant est fixé par le Responsable du matériel.

Les plongeurs sont tenus de ramener le matériel rincé et séché au local technique et signaler le matériel détérioré.

En cas de détérioration ou de perte, l'adhérent s'engage à régler à l'association les réparations ou le remplacement, le cas échéant.

ARTICLE 11 - SITE WEB

Le nom «USMC Plongée» est la propriété de l'association et ne peut être cédé, modifié ou exploité sans l'accord écrit du Président ou du Comité Directeur de l'association.

Le web master ayant en charge l'exploitation du site est désigné par le Comité Directeur de l'association, il ne peut en aucun cas s'attribuer la propriété des travaux qui auront été exécutés par lui-même ou par des tierces personnes dans l'exploitation ou le développement du site qui sont effectués à titre purement bénévole et s'interdit de réclamer des droits d'aucune sorte.

Il est tenu de communiquer et de restituer tous les codes d'accès connus de lui seul au Président sur simple demande de sa part.

L'association décline toute responsabilité sur les conséquences qui résulteraient de l'utilisation de ce site à d'autres fins que celles d'informer les adhérents sur le fonctionnement de l'association et des manifestations annoncées par elle.

Les reportages, photographies et, d'une manière générale, tous les textes et contenus insérés dans les pages du site demeurent publiés avec l'accord exprès de leurs auteurs, lesquels s'interdisent de demander des droits d'auteurs de quelque nature que ce soit.

Les espaces réservés aux adhérents, ainsi qu'aux moniteurs et membres du Comité Directeur sont protégés par des codes d'accès délivrés par le web master.

Les adhérents s'engagent à ne pas divulguer ces codes d'accès à des tierces personnes afin de protéger la confidentialité des informations contenues dans ces pages.

L'association décline toute responsabilité en cas de divulgation de ces codes par les adhérents à des tierces personnes non autorisées et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Les annonces publiées sur le site engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 12 - DIFFUSION DES COORDONNEES PERSONNELLES

L'adhérent autorise l'association Plongée USMC Plongée à communiquer ses coordonnées personnelles sur le site web de celle-ci dans un espace réservé aux seuls adhérents (accès par codes).

En cas de refus de communication de tout ou partie des informations le concernant, l'adhérent s'oblige à en faire la demande par écrit ou par message électronique auprès du secrétariat.

L'adhérent est informé qu'il dispose d'un droit d'accès pour les informations le concernant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13 - FOURNITURES & REGLEMENTS

Les adhérents débutants recevront, en cas de réussite au Niveau 1, le passeport, le carnet de plongée et la carte C.M.A.S. justifiant de leur niveau

Le règlement par carte bancaire ou en devises étrangères n'est pas accepté.

Le paiement par chèque bancaire, postal ou ANCV doit être privilégié par rapport à celui en espèces afin de rendre la comptabilité des plus transparentes possibles.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant au sein de l'association et non susceptible d'être réglé par son Comité Directeur, le Président ou le Comité Directeur de celle-ci saisiront la Commission des Statuts, Règlements et Litiges, titulaire du pouvoir disciplinaire en première instance.

.....

Le présent Règlement Intérieur de l'association, conforme au Règlement Intérieur de la F.F.E.S.S.M., doit être affiché sur les panneaux d'information de l'association ainsi que sur le site web de ladite association, et doit être remis à chaque nouvel adhérent qui en fait la demande.

.....

Règlement intérieur validé lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2012

A Moissy Cramayel, le 20 juin 2012.

Sous la Présidence de Frédéric SOLEANSKY, Président de l'association « USMC Plongée »